

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels

(2001/C 96 E/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 774 final — 2000/0306(AVC)

(Présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Fonds ne peut dépasser 35 % du coût total éligible, dans les régions couvertes par l'objectif n° 1.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

(4) Toutes les régions ultrapériphériques sont éligibles à l'objectif n° 1 des Fonds structurels, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, conformément à la décision de la Commission du 1^{er} juillet 1999 établissant la liste des régions concernées par l'objectif n° 1 pour la période en question ⁽²⁾.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

(5) Une augmentation du taux maximum d'intervention des Fonds structurels dans le cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises situées dans les régions ultrapériphériques s'avère nécessaire compte tenu des difficultés rencontrées par ces entreprises, en vue de contribuer de manière significative au développement des régions en question.

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(6) Par conséquent, il convient de modifier les dispositions de l'article 29, paragraphe 4, point b), mentionné ci-dessus, afin que, dans le cas d'investissement dans les petites et moyennes entreprises localisées dans les régions ultrapériphériques, l'intervention des Fonds puisse aller jusqu'à 50 % du coût total éligible,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ ne prévoit la possibilité d'accorder une participation des Fonds allant jusqu'à 85 % au maximum du coût total éligible que pour les seules régions ultrapériphériques appartenant à un État membre couvert par le Fonds de cohésion ainsi qu'aux îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) L'article 299 paragraphe 2 du traité indique que toutes les régions ultrapériphériques sont confrontées à des problèmes de même nature et plus particulièrement l'éloignement et l'insularité, pouvant nuire à leur développement. Il est dans ces circonstances nécessaire de modifier les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, point a), mentionné ci-dessus, afin que la participation des Fonds puisse être fixée à un maximum de 85 % du coût total éligible pour toutes les régions ultrapériphériques, appartenant ou non à un État membre couvert par le Fonds de cohésion, lorsqu'il ne s'agit ni d'investissements en infrastructures générateurs de recettes nettes substantielles ni d'investissements dans les entreprises.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 est modifié comme suit:

1. L'article 29 paragraphe 3 point a) est modifié comme suit:

(3) L'article 29, paragraphe 4, point b) du règlement (CE) n° 1260/1999 mentionné ci-dessus dispose que dans le cas d'investissement dans les entreprises, l'intervention des

«a) 75 % au maximum du coût total éligible et, en règle générale, 50 % au moins des dépenses publiques éligibles, pour les mesures appliquées dans les régions couvertes par l'objectif n° 1. La participation communautaire peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, s'élever à 80 % au maximum du coût total éligible dans les régions couvertes par l'objectif n° 1, localisées dans un État membre couvert par le Fonds de cohésion, et à 85 % au maximum du coût total éligible dans toutes les régions ultrapériphériques, ainsi que dans les îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance;»

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 53.

2. À l'article 29, paragraphe 4, point b), un point est ajouté:

Article 2

«ii) 50 % au maximum du coût total éligible dans les régions ultrapériphériques, pour les investissements dans les petites et moyennes entreprises;»

Les points ii) et iii) deviennent respectivement iii) et iv).

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
